



**Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation  
et la Gestion des Installations Sportives**

(S.C.E.R.G.I.S)

KU/LS-COMITE 02/2023

**PROCES VERBAL DE SEANCE  
COMITE SYNDICAL du lundi 13 février 2023**

Le lundi 13 février 2023 à 18 heures, les membres titulaires et suppléants du Comité syndical, dûment convoqués par M. STREHAIANO, Président du SCERGIS, se sont rassemblés en lieu ordinaire de séance au foyer des sportifs du complexe Schweitzer.

**Etaient présents (membres titulaires)**

Soisy : M. STREHAIANO, Mme JASON

Margency : M. REVEILLERE, M. NIFA, M. DUMEUNIER

Andilly : M. WHISTON, M. SZUBINSKI

**Etaient présents (membres suppléants)**

Soisy : M. ABOUT en remplacement de M. ZAKARIA

**Etaient excusés/absents** : M. ZAKARIA, Mme DOS SANTOS

**Pouvoir :**

M. ZAKARIA donne pouvoir à M. ABOUT

M. STREHAIANO, Président procède à l'appel des membres présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 5211-1 du CGCT par référence à l'article L.2121-17 du CGCT est atteinte puis procède à la désignation du secrétaire de séance. M. Mathieu SZUBINSKI est ainsi désigné.

La séance est ouverte à 18 heures.

Avant de commencer l'exposé des points à l'ordre du jour le Président présente Monsieur Eddy Roux, responsable Technique du SCERGIS depuis le 2 janvier 2023.

**Question 0 – Approbation du procès-verbal du comité syndical du 10 juin 2022**

Le Président présente le point. Aucune observation n'est faite par les membres présents.

**APRES en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 10 juin 2022.

Le Président rappelle que s'agissant des dépenses d'investissement, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation requise du Comité syndical doit, en ce sens, préciser le montant et l'affectation des crédits par budget et par chapitre.

À cette fin, il est établi, dans le tableau annexé à la présente délibération, un état consolidé de ces autorisations budgétaires ouvertes en investissement afin de déterminer les montants dans la limite desquels l'exécutif peut mandater les dépenses.

C'est dans ce contexte, qu'il est demandé au Comité syndical à compter du 1er janvier 2023 d'autoriser M. Luc STREHAIANO, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2023 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 et telles que définies dans le tableau annexé à la délibération.

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales par lequel l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux remboursements de la dette, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 qui doit se tenir au cours du mois de mars 2023.

**VU** l'instruction comptable et budgétaire M14,

**SUR** présentation du Président,

**CONSIDÉRANT** qu'il est demandé au Comité syndical à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'autoriser M. Luc STREHAIANO, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2023 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 et telles que définies dans le tableau annexé à la présente délibération,

**APRES** en avoir délibéré, à l'unanimité des 8 votants.

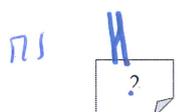
**AUTORISE** Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

**DIT** que les crédits utilisés seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Le Président rappelle que par renvoi de l'article L.5211-36 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) à l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, doit donner lieu à un débat au sein du comité syndical, lorsque le syndicat comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le Président souligne que sur la compétence sport, il y a de fortes évolutions des dépenses notamment liées aux fluides. Vu l'évolution significative des dépenses de gestion des fluides, il a été pris comme hypothèse prévisionnelle :

- Une majoration de 80% de la facture d'électricité (mais pas de la consommation),
- Une majoration de 50% de la facture du gaz.



Il faut également noter un ajout de 20 000€ aux titres des réparations à venir, notamment sur les équipements de sécurité.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, il est proposé une évolution du GVT de 2% et du point d'indice de 5%. A noter, l'existence cette année d'une indemnité de retour à l'emploi, liée au départ de Monsieur Goubeaux, puisque le SCERGIS s'autoassure, ainsi que la prévision de renforts ponctuels nécessaires à l'entretien des terrains. Ces projections amènent à une valorisation de 22,3% par rapport à 2022. Monsieur Dumeunier demande à ce qu'il soit étudié la possibilité d'externaliser les prestations de services en lieu et place de recrutement de renforts temporaires.

En ce qui concerne la compétence transport, il est remonté un besoin de 414 500€ par les villes.

En ce qui concerne la compétence collège Schweitzer, il est à noter que rien n'a été demandé cette année par le collège Schweitzer.

En ce qui concerne les projets d'investissement 2023, il est notamment à prévoir :

- La réhabilitation du complexe sportif : 1 000 000€ a été inscrit par défaut,
- Les investissements validés en 2022 qui n'ont pu être réalisés.

Le Président précise au sujet de la réhabilitation du complexe sportif Schweitzer, qu'un programmiste a été désigné, lequel permettra ensuite la désignation d'un AMO, permettant alors de disposer d'un planning et d'un budget prévisionnel. Pour rappel, il est prévu la rénovation du terrain n°1 et son éclairage, puis du terrain n°2 et de transformer le terrain n°3 en un terrain synthétique mixte rugby/football. Il est à noter que le programmiste a dans sa mission la recherche de financements et de subventions.

Le Président souligne ne pas souhaiter emprunter au-delà de la durée de vie des installations.

Il est également indiqué qu'en ce qui concerne les terrains n°1 et n°2, il va falloir décaisser sur 80 cm, ce qui risque de coûter cher.

Il est alors demandé au Comité syndical de prendre acte de la présentation des orientations budgétaires pour l'exercice 2023 faite par le Président du Syndicat de Communes pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'installations Sportives (SCERGIS) aux membres présents du comité syndical sur la base du rapport établi et annexé à la présente.

### Question 3 : Droit d'option sur la publicité des actes

DEL 130223-03

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités et leurs groupements, la publicité des actes règlementaires et des décisions, ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique.

Les syndicats mixtes fermés bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se ferait exclusivement par voie électronique dès cette date.

Dans l'attente de la création d'un site internet, le Président propose aux délégués de retenir, par droit d'option, la publicité des actes règlementaires et des décisions, ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, par affichage au siège de l'établissement.

Parallèlement, la tenue du registre sur papier des actes administratifs reste la règle à titre principal.

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2131-1 en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi des articles L.5211-3 et L.5711-1 du même code ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**CONSIDERANT** l'absence de site internet du syndicat ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré à **l'unanimité des 8 votants** :

#### **DECIDE**

**Article unique** : la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions, ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, retenue est la suivante :

- Affichage au siège de l'établissement.

#### **Question 4 : Modification du tableau des effectifs**

**DEL 130223-04**

Monsieur le Président indique qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services et de faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'accroissement temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier d'activité durant notamment les périodes de vacances, il est proposé de créer des postes non permanents dans la limite de 5 emplois. La rémunération de ces emplois sera fixée selon un indice de la grille d'échelonnement indiciaire relevant de la catégorie C.

Les conditions de recrutement d'agent contractuel de droit public à titre non permanent s'appuient sur les dispositions fixées par les articles L.332-23 1° et 2° et L.332-13 du code général de la fonction publique.

#### **LE COMITE SYNDICAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 1°, L.332-23 2° et L. 332-13,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le tableau des effectifs,

**APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des 8 votants,

**APPROUVE** la création de 5 emplois non permanents selon l'échelonnement indiciaire relevant de la catégorie C pour faire face temporairement à des besoins liés :

- Au remplacement d'agents momentanément indisponibles dans les conditions fixées à l'article L.332.13 du code général de la fonction publique,
- À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, pendant une même période de 18 mois consécutive,
- À un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, pendant une même période de 12 mois consécutive,

**ADOpte** la modification du tableau des emplois comme suit :

Filière	Emploi	Ancienne situation	Nouvelle situation
<u>Emplois non cités</u>	Saisonnier ou temporaire	0	5

**AUTORISE** M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

**Question 5 : Prestations sociales pour les agents du SCERGIS**

**DEL 130223-05**

Monsieur le Président indique que l'action sociale dans la Fonction Publique Territoriale s'est construite par référence aux prestations servies par l'Etat à ses agents, définies par voie de circulaire à partir de 1946.

Conformément à l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une définition précise a été donnée à l'action sociale. En effet, qu'elle soit d'ordre collectif ou individuel, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale. Il convient de préciser que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriale.

#### **LE COMITE SYNDICAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

**VU** la circulaire n) CPAF1732537C du 15 décembre 2017 du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

VU l'avis du Comité technique du 6 février 2023,

VU l'exposé de M. le Président,

APRES en avoir délibéré à l'unanimité des 8 votants,

**DECIDE** : D'autoriser le versement des prestations sociales en faveur des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en position d'activité, selon les plafonds indiciaires bruts fixés par l'état concernant :

- **L'aide à la famille** : allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant,
- **Les subventions pour séjours d'enfants** :
  - Les séjours des enfants en centres de vacances avec hébergement,
  - Les séjours pour des enfants de moins de 18 ans en centres de loisirs sans hébergement,
  - Les séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France,
  - Les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif,
  - Les séjours linguistiques,
- **Les enfants handicapés** :
  - L'allocation mensuelle aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans,
  - L'allocation mensuelle pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans,
  - Les séjours en centre de vacances spécialisés,

**RAPPELLE** que les allocations sont versées sur présentation d'un justificatif et/ou d'une facture acquittée dans la limite de la dépense engagée.

**RAPPELLE** que les conditions d'attribution, les taux et les montants d'attribution, les taux et les montants sont ceux fixés par les circulaires de ministère concerné et que les modifications de ces conditions d'attribution, des taux et des montants s'appliqueront automatiquement en fonction des textes en vigueur,

**IMPUTE** la dépense au chapitre 012 du budget.

<b>Question 6 : Remboursement des frais de restauration, transport et hébergement lors des missions et formations</b>	<b>DEL 130223-06</b>
---	----------------------

Le Président indique que les agents suivant des actions de formations ou se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative et de la résidence familiale ont la possibilité de demander à la collectivité le remboursement des frais de repas, de transport et d'hébergement sur présentation de justificatifs.

Les conditions, les modalités de règlement des frais de ce type et les montants avaient été fixés par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001, n°2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêtés du 3 juillet 2006 et 5 janvier 2007.

Or, compte tenu de la parution du décret n°2019-139 du 26 février 2019 et des arrêtés du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques, il convient de retenir les dispositions ci-dessous applicables à compter du 1er mars 2019 :

- Le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas reste fixé à 17,50 € par repas,
- Le remboursement des frais d'hébergement sont fixés selon un plafond de 70€ par nuitée pour un hébergement en province est porté à 90 € pour un hébergement dans une ville de plus de 200 000 habitants,
- Le plafond le plus élevé de 110 € instauré pour un hébergement en Ile-de-France ne s'applique pas aux agents de la collectivité dite résidence administrative dépendant de cette même zone géographique,
- Le remboursement des indemnités kilométriques calculées selon le trajet le plus court de la résidence administrative au lieu de la mission a été revalorisé de 17% portant les barèmes à :

Catégories (puissance fiscale du véhicule automobile)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 kms à 10000 kms	Après 10 000 kms
5 cv et moins	0,32€ / km	0.40€ / km	0.23€ / km
6 cv et 7cv	0,41€/ km	0.51€ / km	0.30€ / km
8 cv et plus	0,45€ / km	0.55€ / km	0.32€ / km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15 € / km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.12 € / km

Seules les missions professionnelles et les formations ayant lieu en dehors de la résidence administrative pour lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'organisme concerné peuvent donner lieu à un remboursement au titre de ces frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

Les frais de déplacement liés aux présentations aux concours et examens professionnels, suivis de préparation aux concours et examens professionnels ne font l'objet d'aucun remboursement par la collectivité.

#### LE COMITE SYNDICAL

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues aux articles 10 et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**CONSIDERANT** que depuis le 4 Août 2014, le CNFPT ne prend en charge que les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 le CNFPT ne prend en charge que les frais de transport au-delà et à compter du 41<sup>ème</sup> kilomètre pour chaque trajet en véhicule (sauf modalités spécifiques - CF. site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) et à condition que le montant du remboursement soit supérieur ou égal à 4€,

**CONSIDERANT** que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences dès lors que les besoins du service le justifient,

VU l'avis du Comité technique du 6 février 2023,

**APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des 8 votants,

**DECIDE** de procéder au remboursement des frais occasionnés par les déplacements pour les formations ainsi que pour les missions des agents selon les modalités suivantes :

- Frais d'hébergement, petit-déjeuner et taxe de séjour : le remboursement s'effectue dans la limite du plafond fixé par arrêté, soit 70 euros par nuit d'hébergement (au 1<sup>er</sup> mars 2019), pour un hébergement en province est porté à 90 € pour un hébergement dans une ville de plus de 200 000 habitants,
- le plafond le plus élevé de 110 € instauré pour un hébergement en Ile-de-France ne s'applique pas aux agents de la collectivité dite résidence administrative dépendant de cette même zone géographique,
- Frais de transport : véhicule personnel (suivant le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté) hors frais de stationnement et de péage ; transport en commun ; train grandes lignes ou avion selon la formule la moins onéreuse,
- Frais de restauration : le remboursement s'effectue selon un forfait fixé par arrêté à 17.50€ par repas.

**PRECISE** que :

- Toute décision de déplacement relève de l'autorisation écrite de l'employeur : l'agent est préalablement autorisé par une convocation ou ordre de mission visé par l'autorité territoriale et hiérarchique,
- Le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation ne procède déjà à un remboursement,
- Le remboursement calculé entre la résidence administrative et le lieu de formation ou mission s'effectue sur délivrance des pièces justificatives originales,
- Les formations au titre des présentations aux concours et examens professionnels, suivis de préparation aux concours et examens professionnels ne donnent lieu à aucun remboursement de frais de déplacement.

**DIT** que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

**IMPUTE** la dépense au chapitre 065 du budget.

**AUTORISE** M. le Président à signer les pièces se rapportant à la présente délibération.

**Question 7 : Rémunération et compensation des astreintes de la filière technique et d'autres filières  
DEL 130223-07**

Le Président indique qu'afin de répondre aux nécessités du service public, les agents stagiaires, titulaires et contractuels du SCERGIS sont amenés à assurer des astreintes pour lesquelles il convient de prévoir une rémunération ou compensation variable en fonction de leur filière d'appartenance dont relève le grade de leur cadre d'emplois.

Par référence au décret n°2005-542 du 19 mai 2005, « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail ».

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

La réglementation distingue plusieurs types d'astreintes et une indemnisation ou compensation associée qui diffèrent selon la filière d'appartenance de l'agent :

**FILIERE TECHNIQUE et ADMINISTRATIVE :** Sont concernés les gardiens du complexe sportif, le responsable technique sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, cadre d'emplois des agents de maîtrise, cadre d'emplois des ingénieurs, cadre d'emploi des adjoints administratifs, cadre d'emploi des rédacteurs, cadre d'emplois des attachés.

3 types d'astreintes pour lesquelles seul un régime de rémunération forfaitaire est possible, aligné sur celui du personnel des ministères chargés du développement durable et du logement.

Pour le personnel des catégories B et C non encadrant :

**Astreinte d'exploitation** (de droit commun) : agents tenus, pour nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

**Astreinte de sécurité** : les agents participant à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou pré-crise) ;

Pour le personnel des catégories A et B encadrant :

**Astreinte de décision** : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

**AUTRES FILIERES :** un type d'astreinte pour laquelle un choix d'indemnisation forfaitaire ou de repos compensateur est possible par l'agent et dont les montants correspondent à la rémunération de l'astreinte sécurité de la filière technique avec 2 nuances, à savoir une indemnisation de la nuit en semaine sans distinction de durée ( $\leq$  ou  $>$  à 10h) et une indemnisation prévue du lundi au vendredi qui n'existe pas pour la filière technique. Le régime de rémunération des périodes d'astreintes pour les agents territoriaux relevant des autres filières que celle de la filière technique est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne les interventions durant l'astreinte des agents de la filière technique :

- Les agents de catégorie B et C sont indemnisés sous forme d'heures supplémentaires payées (IHTS) ou récupérées au choix de l'agent, donnant lieu à majoration éventuelle en fonction de la période d'exécution de l'heure effectuée.
- Les agents de catégorie A peuvent, au choix de l'agent, être indemnisés ou récupérer les heures effectuées sous forme de repos compensateur défini par la législation.

En ce qui concerne les interventions durant l'astreinte des agents des autres filières, celles-ci peuvent, au choix de l'agent, être indemnisées ou récupérées sous forme de repos compensateur défini par la législation.

## LE COMITE SYNDICAL

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

**VU** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

**CONSIDERANT** la nécessité que des agents soient en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, il y a lieu de prévoir des astreintes obligeant les agents de demeurer à leur domicile ou à proximité,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2023,

**VU** l'exposé de M. le Président,

**APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des 8 votants,

**DECIDE :**

- De rémunérer les astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision aux agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant de la filière technique, selon des plannings définis, de la manière suivante :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète (lundi au dimanche)	159.20 €	149.48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi ≤10 h	8.60 €	8.08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi >10 h	10.75 €	10.05 €	10 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Weekend (vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76 €

- De rémunérer ou de compenser les astreintes des agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des autres filières, selon des plannings définis, de la manière suivante :

**En cas de rémunération :**

Période d'astreinte	Indemnité forfaitaire
Semaine complète (lundi au dimanche)	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Nuit de semaine	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend (vendredi soir au lundi matin)	109.28 €

**En cas de compensation :**

Période d'astreinte	Compensation
Semaine complète (lundi au dimanche)	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	

Un jour de weekend ou férié	
Une nuit de weekend ou férié	½ journée
Une nuit de semaine	2 heures
Week-end	1 journée

**PRECISE :**

- Qu'en cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours avant la date de réalisation des astreintes, le montant de l'astreinte est majoré de 50% quelle que soit la filière d'appartenance,
- Qu'il n'y a aucune indemnisation pour les agents logés par nécessité absolue de service, ni pour les agents percevant la NBI au titre d'un emploi fonctionnel administratif de direction. Toutefois, l'indemnité d'astreinte pour les ingénieurs est cumulable avec l'indemnité d'intervention spécifique.

**DECIDE :**

- De rémunérer et/ou d'autoriser une récupération des interventions pendant les périodes d'astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision aux agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant de la filière technique, selon des plannings définis, comme ci-dessous :

Pour les agents de catégorie B et C : indemnisation sous forme d'Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires (IHTS) ou récupération, au choix de l'agent, donnant lieu à majoration éventuelle en fonction de la période d'exécution de l'heure effectuée.

Pour les agents de catégorie A : Il est précisé que seuls les ingénieurs qui ne sont pas soumis à un régime de forfait jour peuvent être indemnisés. Indemnisation ou récupération sous forme de repos compensateur, au choix de l'agent :

Période d'intervention	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
Indemnité (par heure)	22 €	22 €		22 €	16 €
<b>Ou</b>					
<b>Compensation</b>	Heure de travail effectif majorée de 50%	Heure de travail effectif majorée de 25%	Heure de travail effectif majorée de 25%	Heure de travail effectif majorée de 100%	

- De rémunérer et/ou d'autoriser une récupération des interventions pendant les périodes d'astreintes aux agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des autres filières, selon des plannings définis, comme ci-dessous :

Période d'intervention	Nuit	Dimanche et jour férié	Samedi	Jour de semaine
Indemnité (par heure)	24 €	32 €	20 €	16 €
<b>ou</b>				
<b>Compensation</b>	Heure de travail effectif majorée de 25%		Heure de travail effectif majorée de 10%	

n)

H

**DIT** que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,

**IMPUTE** la dépense au chapitre 012 du budget,

**AUTORISE** M. le Président à signer les pièces se rapportant à la présente délibération.

**Question 8 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande couronne  
DEL 130223-08**

Le Président indique que par délibération du 5 mars 2018, le SCERGIS s'est rallié à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire proposée par le CIG.

Pour rappel du contrat groupe actuel qui prendra échéance au 31 décembre 2022, le syndicat est assuré à 100% des dépenses concernant les agents stagiaires et titulaires (CNRACL) liées :

- au décès,
- aux Congés de Longue Maladie et Longue Durée (CLM/CLD) sans durée de franchise,
- aux congés de maternité, d'adoption et de paternité avec une franchise de 30 jours,
- aux arrêts de travail consécutifs aux Accidents de Travail (AT) et Maladies Professionnelles (MP) sans durée de franchise.

- aux arrêts pour maladie ordinaire avec une franchise de 25 jours ;

Pour un taux de prime de 4.89 %.

Un avenant au contrat groupe d'assurance statutaire a été conclu jusqu'au 31 décembre 2022 pour répondre aux évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales. Ces

évolutions ont porté, par décrets des 29 juin 2021, 8 novembre 2021 et 27 décembre 2021, sur des modifications de calcul du capital décès versé à un ayant droit, aux congés de maternité et liés aux charges parentales ainsi que sur le temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction publique territoriale.

Le taux de prime initial a été ainsi majoré de 0,13 points passant de 4.89% à 4.96%.

Après étude des offres de marché, le CIG a choisi la CNP-SOFAXIS comme assureur du nouveau contrat d'assurance statutaire 2023/2026 des collectivités affiliées. Il nous est donc proposé un nouveau contrat groupe par convention proposant une cotisation annuelle de **6.06 %** au lieu de 4.96 % (contrat actuel) dans les mêmes conditions que le contrat 2019/2022. Cette augmentation s'explique par une situation générale qui s'est dégradée sur le territoire de la grande couronne (départements 78, 91 et 95). Il est à noter qu'une contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe de **0,12%** de la masse salariale assurée s'ajoute à la cotisation annuelle.

Il est donc demandé au Comité syndical d'autoriser M. le Président à adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG, pour une période de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023.

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

**VU** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

**VU** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

**VU** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

**VU** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

**VU** la délibération n°DEL-151121-13 du Comité syndical en date du 15 novembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

**CONSIDERANT** que ce contrat est soumis au Code de la Commande Publique,

**VU** les documents transmis par le CIG (rapport d'analyse comprenant le descriptif du contrat proposé, la proposition tarifaire...),

**VU** la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur le Président.,

**APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des 8 votants,

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour le syndicat de communes pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

**Agents stagiaires et titulaires (CNRACL)**

- Décès,
- Accident du Travail et maladie professionnelle sans franchise,
- Congé de Longue Maladie (CLM) et de Longue Durée (CLD) sans franchise,
- Maternité, adoption et paternité sans franchise,
- Maladie Ordinaire avec une franchise de 25 jours

**Pour un taux de prime total de : 6.06%**

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette,

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément du taux d'assurance ci-dessus déterminé,

Et à cette fin,

**AUTORISE** le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,

**AUTORISE** M. le Président à signer tout autre document se rapportant à la présente délibération.

### Question 9 : Décisions du Président du SCERGIS prises par délégation

Le Président présente l'ensemble des décisions qu'il a prises par délégation. Aucune observation n'est faite par les délégués du SCERGIS.

#### **QUESTION(S) DIVERSE(S) :**

##### **- Diagnostic organisationnel RH**

Le Président indique avoir missionné le CIG de la Grande Couronne afin d'avoir un accompagnement du service Conseil en Organisation, sur un projet de restructuration. En effet, auparavant, l'ancien Président du SCERGIS, Monsieur Barnier était présent tous les jours sur site. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Ce diagnostic avait pour objectif de faire le point sur les moyens humains et l'organisation pour l'ensemble des agents. A travers ce diagnostic, chaque agent a pu exprimer son vécu professionnel et ses besoins pour une amélioration continue des conditions de travail.

Les objectifs de l'accompagnement étaient donc les suivants :

- Analyser l'organisation du SCERGIS via la visite du complexe et la tenue d'entretiens individuels et collectifs,
- Identifier les points forts et les points sensibles, afin de proposer des pistes d'améliorations,
- Proposer des axes d'amélioration et termes d'organisation, de répartition de missions, de formation et de fonctionnement.

Le CIG de la Grande Couronne a donc proposé des pistes d'amélioration. Il est à noter qu'il ressort du diagnostic que le personnel a plaisir à travailler au SCERGIS. Certes, il a été soulevé que certains auraient préféré être plus aidés dans leurs missions. Mais, la venue d'Eddy Roux, nouveau Responsable Technique, va faire évoluer les choses.

##### **- Date du prochain Forum des Associations**

Le prochain Forum des Associations se tiendra le dimanche 10 septembre 2023.

L'ordre du jour étant clos, le Président lève la séance à 19h30.

**Le secrétaire de séance**



**Mathieu ZUBINSKI**

**Le président du SCERGIS**



**LUC STREHAIANO**

SCERGIS  
LA RECHERCHE ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SCERTI